

STATUTS

STATUTS

A.D.S. GROUPE

SAS au capital de 802 250 Euros
Siège social : 3 rue Mozart - 91470 LIMOURS
R.C.S : EVRY 825 239 262

certifiés conformes par la présidence
le 01/01/2025

[Signature]

Les soussignes :

- Monsieur Antonio AMORIN DE SA ne le 15/02/1964 à Negage (Angola), de nationalité Française, marié, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France,
- Madame Céline PINI épouse AMORIN DE SA, née le 25/05/1971 à Fréjus (83), de nationalité Française, mariée, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France,

ARTICLE 1 : Forme

Il existe entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **A.D.S. GROUPE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **3 rue Mozart à Limours (91470)**
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Objet social

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats et ventes de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés civiles ou commerciales, en participation ou autres ;
- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constituée et l'animation et le contrôle des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle

exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique;

L'assistance administrative, financière, comptable, juridique, commerciale et plus généralement, le soutien à toutes les sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir ;

Toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie du groupe ;

La construction, la location d'installations et d'agencements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cet objet social ou à tout objet social similaire ou connexe susceptible d'en favoriser la réalisation.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 7 Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 682.500 euros par voie d'apport en nature de 910 actions de la société FTS BATIMENT.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2020, Messieurs Antonio, Hugo et Mathieu AMORIN DE SA ainsi que Madame Céline AMORIN DE SA ont fait respectivement apport de 209, 250, 120 et 120 parts sociales de la société « SCI LES MIMOSAS » au profit de notre société, lesdits apports évalués pour une valeur globale de 399.600 euros.

ARTICLE 8 Capital Social

Le capital social s'élève à la somme de **HUIT CENT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (802.250 euros)**, divisé en 80.225 actions de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 80.225, libérées en totalité, dont 47.635 actions de préférence AP2 et 32.590 actions ordinaires.

ARTICLE 9 Modification du Capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérales de l'associé unique ou les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 Cession des actions

La transmission des actions de l'associé unique s'effectue librement. Dans ce cas la transmission des actions se fait de compte à compte et fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844- 5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession

notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixe à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attache aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attache à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues ci-dessous, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et au vote et à la représentation pour les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve de ce qui est prévu aux présents statuts s'agissant des actions de catégorie AP2, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

- **Actions de préférence dénommées AP2**

Il existe 47.635 actions AP2 qui disposent de droits préférentiels dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ainsi, en cas de distribution prélevée sur les bénéfices ou les réserves de la société existants à la date du 31 décembre 2022, et provenant exclusivement de distributions de dividendes de la société FTS BATIMENT ou encore de rachats ou cession d'actions de ladite société, les actions AP2 bénéficient d'un droit financier préférentiel et prioritaire qui donnera droit à leur titulaire à 100% du total du montant de la distribution de dividendes ainsi réalisée jusqu'à épuisement de la réserve spéciale intitulée « FTS BATIMENT »..

En conséquence de ce droit préférentiel, les autres actions (ordinaires), ne disposeront d'aucun droit sur les bénéfices et réserves.

Les droits de chaque catégorie d'actions (actions AP2 et actions ordinaires) sur le montant de chaque distribution de dividendes seront en conséquence calculés à compter de ce jour en tenant compte des présents droits préférentiels.

Il en résulte que :

- le montant du dividende attribué à chaque action AP2 et prélevé sur les bénéfices et réserves existants à la date du 31 décembre 2022 et provenant de la société FTS BATIMENT, correspondra à la totalité du dividende mis en distribution ;
- la notion de bénéfice réalisé par la société « ADS GROUPE » s'entend des sommes distribuées à compter de ce jour et prélevées sur les bénéfices et réserves provenant de la société FTS BATIMENT existant à la date du 31 décembre 2022.

Chaque action AP2 cédée à un tiers ou à un associé possédant déjà au moins une action ordinaire, conserve l'intégralité de ses droits préférentiels, tels que visés ci-dessus.

- **Actions ordinaires**

Les actions ordinaires sont des actions qui n'ont pas de droits, ni d'obligations spécifiques. Chaque action ordinaire représente une quote-part dans le capital de la Société, donne droit aux dividendes (sous réserve des aménagements prévus ci-dessus) et permet à son détenteur de voter lors des assemblées générales.

Chaque action ordinaire cédée :

- à un tiers, demeure une action ordinaire,
- à un associé possédant déjà au moins une action, demeure une action ordinaire.

ARTICLE 14: Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au

vote et ses actions ne sont pas prisent en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et a tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même au par son mandataire.

ARTICLE 16-0 : Mode de convocation des assemblées

Le Président peut décider du mode de convocation aux assemblées garantissant la prévenance des actionnaires, par exemple lettre RAR, remise de convocation contre décharge manuscrite.

ARTICLE 16-1: Assemblée ordinaire

Périodicité de communicationAnnuelle
Délai de convocation 8 jours
Lieu de réunion Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
Mode de consultation Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence Oui
Présidence de l'assemblée Président
Règle du quorum Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés Mainlevée
Représentation Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire

Périodicité de communication Selon besoin
Délai de convocation 8 jours
Lieu de réunion Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
Mode de consultation Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence Oui
Présidence de l'assemblée Président
Règle du quorum Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés Mainlevée
Représentation Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-0 : Mode de convocation à l'assemblée

Le Président peut décider du mode de convocation aux assemblées garantissant la prévenance des actionnaires, par exemple lettre RAR, remise de convocation contre décharge manuscrite.

ARTICLE 17-1: Assemblée ordinaire

Périodicité de communication Selon besoin
Délai de convocation 8 jours
Lieu de réunion Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
Mode de consultation Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence Oui

Présidence de l'assemblée Président
Règle du quorum Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés Mainlevée
Représentation Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet, traite en article 5 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20: Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est reparté entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations éliminer domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS d'Evry, emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner dans l'obligation de justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Dans le cas d'actionnaires multiples :

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dument constate par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

Fait à Marcoussis,

le 23 novembre 2023

En 3 exemplaires originaux.

**STATUTS MODIFIES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023**

Certifié conforme
